

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉLEVAGE DES POULES EN MILIEU RÉSIDENTIEL**

**ATTENDU** que la Ville d'Asbestos désire permettre l'élevage de poule en milieu résidentiel ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de fixer certaines règles afin de minimiser les risques d'inconvénients pour les résidents de la Ville d'Asbestos;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le Conseiller Alain Roy à une séance ordinaire tenue le 2 mai 2016;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-250**

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉLEVAGE DES POULES EN MILIEU RÉSIDENTIEL**

**ARTICLE 1- PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 2- DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1. Le mot « **élevage** » désigne un ensemble d'animaux d'une espèce entretenus pour obtenir une production.
2. Le mot « **enclos** » désigne une enceinte servant de clôture.
3. L'expression « **gardien d'un élevage** » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un élevage de poule pondeuse ou qui donne refuge, nourrit ou entretient des poules pondeuses ainsi que le titulaire de l'autorité parentale chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient des poules pondeuses.
4. L'expression « **habitation unifamiliale isolée** » désigne une habitation comprenant un (1) seul logement, non adjacente ou relié à une autre habitation.
5. Le mot « **Municipalité** » désigne la Ville d'Asbestos.
6. Le mot « **poulailler** » désigne un abri aménagé pour l'élevage des poules
7. L'expression « **poule pondeuse** » désigne une poule qui pond et qui est
8. élevée à cette fin.

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 3- POUVOIR ET ADMINISTRATION**

Le Conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement en tout ou en partie.

#### **ARTICLE 4- OBLIGATIONS DU GARDIEN**

Le gardien d'un élevage de poules pondeuses doit se conformer au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

#### **ARTICLE 5- ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Il est interdit de nuire, entravé, empêché ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

#### **ARTICLE 6- RÉCIDIVE**

Un gardien d'élevage reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même élevage de poules pondeuses se verra révoquer son permis d'élevage ou son droit d'en obtenir un.

#### **ARTICLE 7- ORDONNANCE**

Le fait, pour un gardien d'un élevage, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant la signification de ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer les poules pondeuses et en disposer par la suite.

### **CHAPITRE 3 - POUVOIRS ET ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 8- POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et elle peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour constater l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 9- ENTRAVE À L'ACCÈS**

Commet une infraction au présent règlement, quiconque refuse l'accès à l'autorité compétence désirant constater l'observation du présent règlement dans toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice.

## **CHAPITRE 4 - POULES AUTORISÉES**

### **ARTICLE 10 - POULES AUTORISÉES**

Seules les poules pondeuses sont autorisées pour l'élevage. Les coqs sont interdits.

### **ARTICLE 11 - NOMBRES DE POULES MAXIMUM**

Un maximum de 3 poules pondeuses est autorisé par élevage.

## **CHAPITRE 5 - LOCALISATION DES ÉLEVAGES**

### **ARTICLE 12- LOCALISATION**

Il est permis de faire l'élevage de poules pondeuses uniquement sur les propriétés permettant des habitations unifamiliales isolées sur lequel un bâtiment principal est érigé.

### **ARTICLE 13 - EMPLACEMENT DU POULAILLER**

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés dans la cour arrière à une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain.

## **CHAPITRE 6- NORMES CONCERNANT LA GARDE DES POULES**

### **ARTICLE 14- POULAILLER**

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elle puisse en sortir librement.

La superficie maximale du poulailler doit correspondre à 4 pieds carrés par poule et ne peut excéder 12 pieds carrés.

La superficie maximale de l'enclos ne peut excéder 32 pieds carrés.

### **ARTICLE 15- SOIN DES POULES**

Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoire et d'abreuvoir protégés, de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats, les ratons laveurs.

### **ARTICLE 16 - PROTECTION CONTRE LES INTEMPÉRIES ET LE SOLEIL**

L'aménagement du poulailler et son enclos extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur en hiver.

## **CHAPITRE 7 - ENTRETIEN ET HYGIÈNE**

### **ARTICLE 17 - BON ÉTAT DE PROPRETÉ**

Le gardien de l'élevage doit maintenir en bon état de propreté le poulailler et son enclos et doit en retirer quotidiennement les excréments

### **ARTICLE 18 - DISPOSITION DU FUMIER**

Le fumier doit être disposé dans le bac à matière organique (bac brun) ou dans un composteur domestique.

Il est interdit de faire la vente du fumier généré par l'élevage de poules pondeuses.

### **ARTICLE 19 – ODEURS**

Il est défendu à toute personne faisant l'élevage de poules pondeuses qu'émanent de la propriété du fait de cet élevage une ou des odeurs de manière à nuire au bien-être ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

## **CHAPITRE 8 - PERMIS ET DROITS EXIGIBLES**

### **ARTICLE 20 – PERMIS**

Tout gardien d'élevage doit se procurer un permis auprès du service d'inspection. Ce permis sera délivré après vérification du respect des normes exigées par ce règlement pour le poulailler et l'enclos. De plus, les normes du règlement de zonage de la Ville d'Asbestos doivent être rencontrées.

Ce permis est au coût de 20\$, renouvelable annuellement.

## **CHAPITRE 9- APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 21- PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION**

Toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Ville d'Asbestos aux fins d'appliquer le présent règlement sur les poules pondeuses, ainsi que tout avocat à l'emploi de la Ville d'Asbestos est autorisé à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

### **ARTICLE 22- DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de six cents dollars (600 \$).

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice aux dispositions prévues au présent article, la Ville d'Asbestos conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

### **ARTICLE 23- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ**



\_\_\_\_\_  
**HUGUÉS GRIMARD, MAIRE**



\_\_\_\_\_  
**MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE**

/AL

**AVIS DE MOTION :**

SÉANCE DU 2 MAI 2016

**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**

SÉANCE DU 6 JUIN 2016

**PUBLICATION :**

JOURNAL L'EXPRESS DES SOURCES  
PARUTION DU 15 JUIN 2016

**ENTRÉE EN VIGUEUR :**

15 JUIN 2016